

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI  
COWANSVILLE**

**REGLEMENT NUMÉRO 1866**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF ET ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

---

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1 ), une municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutations doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1 );

CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 19 novembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance

À sa séance du 4 décembre 2018, le Conseil municipal de Cowansville décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

1.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;
- 2° « transfert »: transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
- 3° « Loi »: la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1 ).

**CHAPITRE 2 - DROIT SUPPLÉTIF**

2.1 La ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi*.

2.2 Malgré le précédent alinéa, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert est exonéré en vertu du paragraphe « d » du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi*, et qu'il résulte du transfert d'un immeuble suite au décès d'une personne et que celle-ci était liée directement avec le cessionnaire (conjoint ou lien ascendant ou descendant).

**CHAPITRE 3 - TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

3.1 La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ : 2.25 %

2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ : 3 %

**CHAPITRE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

Sylvie Beauregard, mairesse

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, OMA, greffière



COWANSVILLE

## **CERTIFICAT**

**Avis de motion donné le 19 novembre 2018**  
**Projet de règlement donné le 19 novembre 2018**  
**Adoption du règlement le 4 décembre 2018**  
**Publié conformément à la Loi le 12 décembre 2018**

---

**Sylvie Beauregard, mairesse**

---

**M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, OMA, greffière**